



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT25-ERNF-2019-01-10-001
portant prolongation de la chasse du sanglier dans le département du Doubs

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 424-8 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
Vu l'arrêté n° DDT25-2018-06-014-004 du 14 juin 2018 d'ouverture-clôture de la chasse ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « dégâts agricoles » en date du 5 décembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Considérant la nécessité de poursuivre les prélèvements de sanglier compte tenu de la persistance des dégâts ou des nuisances de sanglier sur de nombreuses communes du département ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1. A titre exceptionnel, la date de fermeture du sanglier est reportée au **28 février 2019 au soir** sur la totalité du département du Doubs, conformément aux périodes et conditions spécifiques prévues à l'article 2 de l'arrêté n° DDT25-2018-06-014-004 du 14 juin 2018 d'ouverture-clôture de la chasse.

Article 2. Cette décision s'applique à compter de la date de sa signature.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. Le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 10 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,

Yannick CADET

Chef de service